

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 21 décembre 2017

**DELIBERATION N° 251/12/2017 : TRANSPORTS NON URBAINS ET SCOLAIRES - CONVENTION
REGION OCCITANIE / AUTORITE ORGANISATRICE DE LA MOBILITE RELATIVE AUX
MODALITES DU TRANSFERT DE COMPETENCE**

L'an deux mille dix-sept, le jeudi 21 décembre à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 15 décembre 2017.

Présents Titulaires : 35

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Marie-Claude BERLY, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Jean-Luc BUDOIA, Nadia CHEKLIT, Didier CLAMENS, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jacques GAYRAL, Annie GUILLOT, Jean-Louis IBRES, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Pauline MUGNIER, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Rodolphe PORTOLES, Valérie RABAULT, Bernadette SERIEYS, Gaël TABARLY, Monique VALAT, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 6

Mesdames, Messieurs, Danielle AMOUROUX à Christian PEREZ, Thierry DEVILLE à Brigitte BAREGES, Jean-François GARRIGUES à Maxime BERAUDO, Paul GRAND à Christian MOULIS, Francis LABRUYERE à Jean-Martial DEJEAN, Sophie LARAN à Marie-Claude BERLY.

Absents Excusés : 3

Mesdames, Messieurs, Aline CASTILLO, José GONZALEZ, Thierry VIALON.

Secrétaire de Séance : Monsieur Christian PEREZ



Monsieur Jean-Martial DEJEAN donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP),

Vu le décret n°2014-784 du 8 juillet 2014 relatif à la sécurité des transports collectifs routiers de personnes et portant diverses dispositions relatives au transport routier,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L.1231-1, L.3111-5, L.3111-8, et L3111-9,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que

A la suite de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), la Région est compétente depuis le 1er janvier et le 1er septembre derniers pour, respectivement, l'organisation des services de transport non-urbain de voyageurs, et l'organisation des services de transport scolaire jusque-là organisés par les Départements.

La Région a donc succédé au département dans l'ensemble de ses droits et obligations à l'égard de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA).

En application du code des transports, le GMCA est, dans son ressort territorial, autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'article L. 1221-1 du code des transports.

Une convention doit fixer, entre la Région et l'autorité organisatrice de la mobilité, les modalités du transfert et les conditions de financement des services de transport non urbains et scolaires transférés sur son ressort territorial.

A l'instar de ce qui est déployé sur le territoire régional, les parties conviennent dans ce cadre d'établir un nouveau dispositif conventionnel qui vise d'une part à tenir compte du nouveau ressort territorial étendu de la Communauté d'agglomération et, d'autre part, à distinguer les flux financiers afférents au transfert de compétence de ceux afférents aux accords partenariaux fondés sur la complémentarité de leurs réseaux respectifs, renvoyés à une autre convention.

En application de l'article L.3111-8 du code des transports, la Région verse à la Communauté d'Agglomération un montant annuel pour le financement des services de transports scolaires se trouvant inclus dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération. Ce montant est calculé sur la base des dispositions de la convention n°2004-170 conclue le 18 juin 2004 entre la Communauté d'Agglomération et le Département de Tarn-et-Garonne, en vigueur à la date du transfert des compétences Transports du Département à la Région.

Ainsi, la Région est redevable au GMCA d'une compensation annuelle hors champ de la TVA égale à 662 299 € pour le transport des élèves affectés sur les circuits de transports scolaires, répartis comme suit :

- 653 097 € au titre du ressort territorial antérieur au 31/12/2016
- 9 202 € au titre de l'intégration de la commune de Reyniès au ressort territorial de la Communauté d'agglomération

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 12 décembre 2017, il vous est proposé de bien vouloir :

- approuver le contenu de la convention de transfert de compétence Transport entre la Région Occitanie et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération,
- autoriser Madame la Présidente à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

Entendu le présent exposé,
Après en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :

- d'approuver le contenu de la convention de transfert de compétence Transport entre la Région Occitanie et le Grand Montauban Communauté d'Agglomération,
- d'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention, telle qu'annexée à la présente délibération.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

28 DEC. 2017

De sa publication le :

28 DEC. 2017

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 22 décembre 2017

La Présidente,
Brigitte BAREGES

